



RÈGLEMENT N^o 78-10

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT CONCERNANT LA
LARGEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ
SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE
COURBE ET LE DIAMÈTRE MINIMAL D'UN
CERCLE DE VIRAGE**

7 mai 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 78-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE ET LE DIAMÈTRE MINIMAL D'UN CERCLE DE VIRAGE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de régir les dimensions des lots ainsi que les normes d'aménagement des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser la norme relative à la largeur d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe ainsi que la norme minimale applicable au diamètre minimal d'un cercle de virage aménagé à l'extrémité d'une rue sans issue;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 7 mai 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues dans le présent règlement ne sont pas assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 78-10 tel que décrété ci-dessous.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5.3.1, relatives à la largeur d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe, sont remplacées par les suivantes :

« Lorsqu'un lot ou un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout est situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur minimale à la ligne avant peut être réduite jusqu'à 12 mètres, à condition de respecter la superficie minimale prévue au règlement. »

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 6.4, relatif aux normes applicables à une rue sans issue, est remplacé par le suivant :

« Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 230 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 28 mètres de diamètre. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière